FRC I. 1684

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13809

OPINION

DE CHARLES BAILLEUL

Sur la demande en rapport de la loi du 3 Brumaire.

Séance du 28 Vendémiaire, an 5.

Citoyens-Représentans,

La première chose qui me frappe en entrant dans cette discussion, c'est la manière dont elle a été amenée, les efforts que l'on fit pour emporter d'emblée l'anéantissement

THE NEWBERRY
LIBRARY

d'une loi ; ce qui, dans tous les cas, méritoit quelqu'examen (1).

Il faut se rappeler de ce qui se passa alors, afin de mieux s'assurer de la nature & du caractère d'une explosion aussi inattendue.

On entendit tout-à-coup ces paroles terribles : « Nos » neveux demanderont avec étonnement quelle tyrannie nous » a forcés de laisser exister à côté de la constitution une » loi révolutionnaire plus révérée qu'elle & plus chaudement défendue. Le salut public est dans la Constitution, » & non dans une loi qui la mutile ; nous ne pouvons, » sans conspirer contre la liberté publique, sacrifier plus » long-temps des principes aussi immuables, des droits inaliénables qu'aucune puissance ne doit restreindre ni révoquer en doute, à une loi tyrannique qui fut le résultat d'une espèce de composition avec des ambitieux qui » vouloient ajourner la fin de nos malheurs. Cette loi n'est » pas une sentinelle placée à côté de la Constitution pour » veiller sur elle, mais bien un assassin prêt à la déchi-

---

(1) Thibaudeau a avancé dans son opinion sur cette loi, qu'on voyoit bien que *la discussion n'étoit pas étrangère aux élections prochaines, & qu'elle avoit été préparée à dessein*, & cette phrase étoit adressée comme un reproche à ses défenseurs. Tout le monde sait que c'a été un antagoniste de la loi qui a en provoqué le rapport, & il ne pouvoit pas en être autrement ; la commission chargée d'en faire l'examen ne voyoit pas la nécessité de se presser. Ce fut Mailhe, aussi antagoniste de la loi ; Mailhe, qui est maintenant un de nos plus chauds anti-montagnards, qui fait des odes ; ce fut Mailhe qui dit qu'il importoit au bonheur de la France que la discussion n'éprouvât aucun retard : il la fit ajourner à jour fixe. D'ailleurs, les partisans de la loi n'avoient pas besoin de cette discussion, puisqu'elle est dirigée contre leur opinion.

Cette assertion de Thibaudeau est donc un acte de mauvaise foi, qui ne peut être que de mauvaise foi ; & ce n'est pas une faute, elle est en outre une bêtise. Mais Thibaudeau dit-il des bêtises sans le vouloir ? De quels écarts la vertu la plus pure n'est-elle pas capable ?

» rer. Il ne faut pas oublier des principes éternels, pour » nous abandonner à des passions locales, à des craintes » frivoles. »

Si l'on peut être plus fort en raisonnement, au moins ne peut-on l'être davantage en expressions. Il y a véritablement de quoi être effrayé.

Eh! quelle est donc cette loi révolutionnaire, tyrannique, cette loi qui mutile la Constitution, qui est un assassin prêt à la déchirer?

Cette loi paralyse-t-elle nos armées? change-t-elle la distribution des pouvoirs? ordonne-t elle que le pacte sacré de l'an 3 sera soigneusement enfermé dans une châsse? ressuscite-t-elle la Vendée? rappelle-t-elle les émigrés? Non: mais enfin que peut-elle commander?

Les pères, beaux-pères, les frères, beaux-frères d'émigrés ne pourront remplir les fonctions de juges & d'administrateurs jusqu'à la paix.

Enfin on a poussé la démence jusqu'à dire que le gouvernement ne marche pas parce que les parens d'émigrés sont exclus des fonctions publiques.

Si j'ai présenté d'abord cet apperçu en copiant fidèlement les expressions dont on s'est servi, c'est qu'il est l'abrégé de ce que l'on a dit de plus violent contre la loi du 3 brumaire, & qu'ensuite il donne une idée juste de la chaleur que l'on met à en poursuivre le rapport: &, dans ma façon de voir, rien ne peut être indifférent dans une discussion à laquelle sont liés de si près, je ne dirai pas le maintien & le salut de la République, ce seroit une autre espèce d'exagération; il y a loin de quelques troubles au renversement de la Constitution, à une contre-révolution complète; mais la tranquillité publique, mais le bon ordre, l'exécution des lois, le bonheur des citoyens.

Au milieu des orages d'une révolution, des embarras d'une guerre longue & pénible, d'un gouvernement que le temps n'a point encore environné de sa sanction, jeter une mesure dont tout l'effet est de suspendre des fonctions

publiques auxquelles ils auroient été appelés, des citoyens dont les proches parens ont quitté leur patrie en haine de la révolution, qui portent les armes contre elle, dont une partie font de continuels efforts pour rentrer dans son sein après avoir voulu le déchirer; de suspendre des fonctions publiques des citoyens qui, à raison de leur parenté, ont des intérêts de fortune, d'argent, à discuter avec l'administration: certes, une telle mesure, rapprochée d'une situation politique aussi extraordinaire, n'a rien qui *mutile* ou *qui assassine* quoi que ce soit au monde. Il est difficile même de se rendre raison de ce que ces expressions ont d'extrême. Eh! si les émigrés se faisoient jour jusqu'à Paris, que là, en passant sur le cadavre des amis de la République, ils proclamassent leur maître, où les Républicains qui tiennent des discours semblables à ceux que j'ai rapportés iroient-ils chercher des expressions pour peindre alors ce qui arriveroit à la Constitution?

J'ai voulu, avant tout, faire sentir le déréglement, l'exagération, & par conséquent l'absurdité d'un pareil langage.

On me permettra donc de regarder comme une chose convenue, que quand même la loi du 3 brumaire seroit inutile, mauvaise, elle ne mutile ni n'assassine, & que si *des passions locales* ont dicté cette loi, ce sont au moins des passions qui, en dernière analyse, sont dirigées contre les émigrés; au lieu qu'on ne sait ni d'où viennent ni où tendent les passions, sinon locales, au moins très-violentes, qui s'agitent pour la proscrire.

Il s'agit maintenant de poser la question; mais il s'en faut bien que j'admette la série des questions telles qu'elles ont été proposées jusqu'ici: « La Convention a-t-elle pu » rendre la loi du 3 brumaire? a-t-elle dû la rendre? est-» elle attentatoire à la constitution? peut-elle, doit-elle être » maintenue? »

Souvent une question bien posée tranche par cela seul toute difficulté. Il est donc bien important de fixer son attention sur ce premier point de la discussion.

Dans le cas particulier, si l'on pose ainsi la question, « Y a-t-il des cas où l'on puisse porter atteinte à la constitution? » il est évident que non, & qu'il ne vous reste plus rien à dire : mais si, pressé par le sentiment des maux qui menacent la patrie, pénétré de cette vérité, qu'avant d'être de telle manière il faut être, vous cherchez, par des considérations, en voilant un peu vos expressions, à prouver qu'il est des circonstances telles, qu'elles autorisent à violer les principes; un parti puissant, adroit, raisonneur, pourra s'autoriser de cela même, pour rendre votre zèle plus odieux & votre logique plus suspecte.

C'est ainsi que plusieurs de ceux qui ont soutenu la loi du 3 brumaire se sont jetés dans une sorte de contradiction dont leurs adversaires ont bien su profiter; ils sont jusqu'à un certain point convenus, & par écrit & de vive voix, que ceux-ci étoient plus dans les principes : ce n'est pas la première fois, depuis que des circonstances impérieuses ont commandé des mesures extraordinaires, que j'ai entendu raisonner ainsi.

Ce n'est pas qu'il y ait une sorte de bonne foi dans cet aveu : il annonce des hommes qui cherchent au moins le bien, si, d'après leur propre manière de voir, ils ne s'en tiennent pas irrévocablement aux principes. On pourroit même par là juger que ces hommes ne sont pas un parti; car ils permettent, par leur aveu, de supposer qu'ils pourroient bien n'avoir point raison : au lieu que les partis; les factions, ne donnent jamais sur eux un tel avantage. Les factions sont infaillibles, & ne se trompent ni sur les principes ni sur leur application. Je n'ai, de ma vie, tant entendu parler principes que par Robespierre : c'étoit l'homme le plus fort en principes qui eût existé; & Dieu sait, & vous aussi, quelle application il savoit en faire!

Montesquieu lui-même dit : « J'avoue pourtant que » l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été » sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut

» mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme » l'on cache les statues des dieux. »

Mais, tout en respectant Montesquieu, est-il bien vrai qu'il y ait des circonstances telles, qu'il faille violer les principes, porter atteinte au pacte social & voiler la liberté? On se trouve donc alors dans l'alternative, ou de périr par les circonstances, ou de résister aux principes : ce qui est également déplorable & dangereux.

Ainsi les magistrats d'un peuple permettroient qu'il fût livré aux plus grands maux; & lorsqu'on leur demanderoit compte de leur conduite, & qu'on leur reprocheroit les desastres qu'auroient éprouvés les citoyens, ils auroient raison de répondre : « Il y avoit bien tel moyen de les prévenir; mais ce moyen mutiloit les principes & étoit assassin de la constitution. » Le peuple sans doute n'auroit pas droit de se plaindre d'une doctrine aussi pure; il se retireroit fort satisfait, en voyant des magistrats aussi ingénus. En effet, que seroient même les désordres les plus épouvantables & la destruction de l'Etat, si les principes ont été respectés & que le pacte social n'ait reçu aucune atteinte?

Toutefois est-il bien démontré qu'en jugeant les circonstances pour ce qu'elles sont, en leur appliquant les mesures qu'elles exigent, une telle conduite puisse jamais être contraire aux principes? & les hommes qui, en bravant les cris de l'imprévoyance, de l'entêtement ou de la perfidie, arrêtent ou préviennent des malheurs, n'auroient-ils pas trop de complaisance, s'ils convenoient qu'ils pourroient bien avoir un instant abandonné les principes?

Ne seroit-ce point plutôt les grands partisans des principes qui, en cas pareil, les oublieroient tous? Ne ressembleroient-ils pas à ces hommes dont l'âge a affoibli les organes, & qui, hors d'état de rien apprécier de ce qui existe autour d'eux, répètent cependant, mais sans y ajouter aucune idée, quelques mots retenus au hasard, & dont ils ont été particulièrement frappés?

C'est un principe incontestable qu'un homme n'en peut tuer un autre. Certes, de tous les principes reconnus par

la conſtitution, il n'y en a pas de plus ſacré que celui-là.

Mais le droit de ſe défendre eſt auſſi un principe, & un principe auſſi ſacré que le premier. Dans le cas de la défenſe, la queſtion n'eſt plus de ſavoir ſi un homme qui en a tué un autre a violé le plus ſacré des principes, mais bien ſi l'attaque a été réelle, ſi elle a été aſſez violente pour motiver une défenſe dont les ſuites ont été auſſi funeſtes.

Je ſuppoſe que l'individu qui a uſé du droit de ſe défendre fût traduit devant un tribunal, & qu'une partie des juges fît ce raiſonnement : « C'eſt un principe qu'un homme n'en peut tuer un autre : or celui ci a tué, donc il doit être puni », tandis que les autres répondroient : « Oui, il a violé un principe ; en thèſe générale il eſt condamnable, mais les circonſtances l'excuſent. »

Il ſeroit déja évident que le jugement de ces derniers ſeroit le plus équitable ; mais ſi quelqu'un, frappé de cette contradiction d'un homme qui a tort & raiſon tout-à-la-fois, qui a violé les principes & qui pourtant n'eſt point condamnable, diſoit : « On ne peut être en même temps innocent & coupable ; il faut choiſir : parmi ces juges, les uns concluent mieux que les autres ; mais ils raiſonnent auſſi mal : cherchons dans la nature de la choſe, & voyons ce qui en réſultera. »

Il verra que l'uſage d'un principe eſt l'application d'une maxime, d'une vérité reconnue, à un fait, à une action : c'eſt donc le fait avant tout qu'il faut reconnoître. Ainſi, dans l'eſpèce, un individu attaque ; il a rendu la défenſe néceſſaire : le crime eſt donc de la part de l'agreſſeur, ſon action a commandé vis-à-vis de lui l'exercice d'un droit. Celui qui s'eſt défendu n'a beſoin ni de pardon ni d'excuſe ; car il n'y a de ſa part ni entrepriſe ni erreur. Il n'eſt pas ſeulement excuſable, il eſt innocent. Loin d'avoir violé un principe, il a uſé d'un droit inconteſtable en principe. La violation des principes eſt toute entière dans l'agreſſion.

L'erreur des juges venoit donc de ce qu'en reconnoissant un principe, ils en oublioient un autre, & sur-tout de ce qu'ils en faisoient l'application avant d'avoir déterminé le caractère des faits : c'est précisément ce qui arrive dans toute cette discussion.

De cette manière, nous sortons de la région des abstractions, nous rentrons dans la société des hommes pour les examiner sous leurs véritables rapports entre eux, nous n'isolons point les faits des principes.

On ne me contestera pas que la société ne puisse être attaquée dans son gouvernement, dans sa constitution. Mettrez-vous jamais en question qu'elle ait droit de se défendre ? si vous répondez que oui, pourvu qu'on ne blesse pas certaines lois, c'est comme si vous disiez en d'autres termes, qu'elle n'a pas toujours ce droit, qu'il y a des cas d'exception où elle doit plutôt souffrir qu'on la détruise. Par exemple, si on vouloit attaquer sa constitution, c'est-à-dire, que pour des abstractions il faudroit perdre la réalité, n'en concluez pas cependant que je veuille dire qu'il y ait des cas où, pour sauver un peuple, on puisse anéantir sa constitution, ce qui est précisément en d'autres termes la proposition que je combats ; ce n'est pas même ce qui arriva en 92, comme j'aurai occasion de le prouver : mais je soutiens que toutes les fois qu'on repousse une attaque portée à la société, on ne peut jamais blesser les principes constitutionnels ; & que si ce que l'on fait de nécessaire à la conservation d'un peuple, de sa constitution, paroît leur porter atteinte, ce n'est pas qu'ils soient attaqués, mais parce qu'on en fait une fausse application, parce qu'on juge mal les faits. Ces conséquences sont rigoureuses & absolues.

Lorsque les faits sont constans, qu'il ne vous appartient plus d'en changer la nature ; si, d'après votre manière de raisonner, les conséquences qui en dérivent sont en contradiction avec les principes dans votre esprit, cherchez à lever vos doutes ; mais n'en concluez pas que ces contradictions soient réelles. Ainsi, dans l'espèce déja citée, on est à-la-fois

innocent & coupable : donc vous raisonnez mal. Faites en sorte de raisonner mieux, & vous leverez une difficulté qui vous appartient, qui est dans votre entendement, & non dans la chose.

Mais le droit de se défendre, droit inhérent à toute espèce de législation, à tout individu comme à tout corps politique, a un caractère bien extraordinaire ; c'est que l'agression constitue par le fait celui qui est attaqué, juge des moyens de résistance : aucune loi sur la terre ne peut être interposée entre lui & l'agresseur ; ils sont seuls en présence de la nature. C'est d'après son courage ou sa frayeur, sa force ou sa foiblesse, son sang-froid ou son emportement, son esprit de vengeance ou sa générosité, que celui qui est attaqué calcule sa défense ; & comme il n'est permis à qui que ce soit de descendre dans les consciences, il n'appartient à aucune autorité de dire : « Tu devois être ou plus calme ou plus généreux ». Le fait de l'agression constaté, les lois sont satisfaites, leurs organes doivent se taire.

Il y a cette seule différence entre le corps politique & l'individu, que les tribunaux jugent contre celui-ci, s'il y a eu agression, & que le corps politique, par sa nature, est seul juge de ses propres dangers.

Or, qui représente ici le corps politique ? qui est chargé de veiller à ses intérêts, à sa conservation ? C'est sans doute l'autorité à laquelle la nation en a remis le soin. Dans quel cas le droit de défense peut-il être exercé ? C'est sans doute dans le moment de l'attaque. N'est-ce pas une dérision de dire, parce qu'il paroîtroit à quelques hommes irréfléchis ou imprévoyans que les principes sont violés, qu'il faudroit consulter le peuple ? Et en attendant cette formalité remplie, s'il étoit asservi, si la constitution étoit anéantie, qu'auriez-vous à lui répondre ?

Mais, dira-t-on, vous retombez dans cette maxime vague, dont l'ignorance, l'ineptie, la méchanceté, ont si cruellement abusé, que *le salut du peuple est la loi suprême.*

Comment ne voyez-vous pas que vous nous conduisez par là au gouvernement révolutionnaire ?

Quoi ! parce qu'il est incontestable que la défense est de droit naturel, & qu'un des effets de la défense peut être la mort de l'agresseur, faut-il en conclure que le principe autorise l'assassinat ?

Ah ! c'est-là le grand argument des ennemis de la République & de la Constitution, & que répètent avec une complaisance vraiment digne de pitié quelques-uns de ses amis aveuglés & imprévoyans. L'un des plus grands maux qu'aient faits à la République naissante les fureurs révolutionnaires, c'est qu'elles ont autorisé la malveillance, l'esprit de parti, l'inréflexion, la pusillanimité, à tout confondre ; c'est qu'elles ont mis les hommes tout-à la-fois sages & fermes dans l'impossibilité de donner à l'administration cette vigueur salutaire qui eût dompté toutes les factions, parce qu'on se recrioit, Voilà la terreur ; voilà le régime révolutionnaire ; & de là ces oscillations éternelles, si funestes au repos & au bonheur public.

Il n'est pas plus possible d'inventer des faits que d'empêcher qu'ils n'aient existé. Si des factions ont créé des chimères pour autoriser des brigandages & des atrocités, il est aisé de les reconnoître à leur marche : alors nécessairement il y a usurpation d'autorité, il y a une violence exercée contre l'autorité légitime ; & ce cas n'est pas celui dont je parle. Une assemblée libre, indépendante, peut consacrer une erreur en principe, mais n'admettra jamais comme positif un fait qui n'existe point.

Si j'ai été bien compris, il est résulté des principes que j'ai développés, que le droit de défense est inhérent aux corps politiques comme aux individus ; & que pour les uns comme pour les autres, ce n'est point à des maximes générales, abstraites, qu'il faut comparer le principe, mais à des faits : c'est donc la première opération indispensable.

Or, quand la loi du 3 brumaire fut rendue, y avoit-il attaque contre la révolution, la constitution, & en général

contre la République ? La défense qui auroit été nécessaire alors, l'est-elle encore aujourd'hui ?

Y a-t-il des Français qui aient quitté leur pays en haine de la révolution ? ont-ils contribué à soulever les puissances de l'Europe contre la France ? ont-ils pris les armes, & se sont-ils joints à ses ennemis ? la confiscation de leurs biens est-elle ordonnée par des lois consacrées par l'acte constitutionnel? ces hommes ont-ils de proches parens en France ? ces parens avoient-ils des droits sur leurs biens confisqués ? ces hommes cherchent-ils à rentrer afin d'y mieux assurer leur vengeance & d'y retrouver leurs biens? l'intérêt de la patrie & celui des parens d'émigrés est-il le même, ou s'il est opposé ? cet intérêt est-il individuel à chaque parent d'émigré, ou s'il leur est commun par les lois qui pèsent également sur eux ? ces lois sur l'émigration, sur les émigrés, sur leurs biens, ne nécessitent-elles de la part des administrations, que quelques actes isolés, & qui ne se présentent que loin à loin les uns des autres, ou s'ils sont fréquens, journaliers, & leur plus importante comme leur plus fatigante occupation ? est-il essentiel à la tranquillité publique, au succès de la révolution, que ces lois soient exécutées, ou bien la négligence qu'on y apporteroit seroit-elle indifférente ?

Je crois que ces questions sont suffisamment résolues par le fait.

Et vous remettriez le soin d'exécuter ces lois à ceux mêmes qu'elles concernent ! vous exigeriez d'eux qu'ils agissent avec zèle contre eux-mêmes ! Voilà qui est tout-à-fait nouveau. Je suis persuadé que, jusqu'à ce jour, jamais un tel système n'étoit encore tombé dans la tête d'aucun législateur, à moins qu'il ne fût en démence ; & si les hommes dont les intérêts sont sans cesse, à tous les instans, en opposition avec ceux de l'État, sacrifient ceux-ci, répandent le désordre, & mettent la patrie en danger, comme la constitution est formelle sur l'exécution de ces lois, où seront alors les violateurs des principes, les ennemis, les assassins de la constitution ? Vous serez forcés de convenir

que voilà au moins une alternative très-embarrassante, avec cette différence, que la violation dont on se plaint ne seroit qu'une violation abstraite qui ne nuiroit en rien à la marche du gouvernement; au lieu que celle-ci anéantit toute une partie d'administration, sans laquelle il n'y a point de République. Il y a donc attaque réelle, inconteſtable; la défense est nécessaire & légitime.

Mais lorsque la loi du 3 brumaire fut rendue, l'attaque contre la liberté ne venoit-elle que de la part des émigrés, ou bien si leur système propagé dans l'intérieur y avoit jeté de profondes racines & y avoit multiplié les séditions? Rappelez-vous le 13 vendémiaire: direz-vous qu'il ne fut point provoqué par le royalisme? Je vous répondrai que vous ignorez les faits, ou que vous mentez à votre propre conscience (1). Rappelez-vous les mouvemens séditieux qui eurent lieu au même instant & par la même impulsion dans les divers départemens, & notamment à Chartres, Dreux, Nonancourt, Verneuil, c'est-à-dire, cette traînée pratiquée par des conspirateurs pour amener sans obstacle les chouans & la Vendée à Paris.

C'étoit sous de tels auspices qu'alloient se faire les élec-

(1) J'ai plus que bien d'autres le droit de parler de cette journée. Je prononçai le 11, à la tribune de la Convention nationale, un discours dans lequel je dénonçai à la France les trames des contre-révolutionnaires qui dominoient dans les sections de Paris, & dans lequel je cherchai à prémunir les Parisiens contre les égaremens où on vouloit les jeter, & dont ils seroient les victimes: c'étoit mon devoir. Ce discours fut dénoncé à la section Lepelletier le 13. Comme membre du comité de sûreté générale, délibérant au comité de salut public; il étoit déjà plus de deux heures de relevée, que je cherchois encore, dans la sincérité de mon ame, les moyens de prévenir les malheurs de cette journée, que les royalistes regardoient comme la dernière de notre vie: c'étoit encore mon devoir. Real, dans son historique de cette journée, m'en a fait un crime. Je cite ce fait dans ce moment de calomnie & de diffamation comme un exemple de la manière dont l'homme honnête est sans cesse tourmenté, harcelé par tous les partis.

tions ; la constitution étoit attaquée avec une perfidie jusques-là inconnue. Falloit-il la laisser périr dans son berceau ? Etoit-ce le système des émigrés que l'on vouloit faire prévaloir ou la constitution des Républicains ? Ces faits sont-ils vrais, oui ou non ? S'ils sont inconteſtables, si la liberté fut sur le point d'être engloutie, ils ont bonne grace, ces froids raisonneurs, de venir se plaindre aujourd'hui que l'on cherchât à préserver au moins les administrations & le Corps législatif des hommes qui par leurs intérêts ou leur conduite pouvoient accroître des maux déja trop déchirans.

On a bien su vous peindre une faction qui vouloit s'emparer de la victoire de vendémiaire, & la loi du 3 brumaire comme une pacification : mais on s'est bien gardé de vous parler des entreprises de cette coupable journée, des troubles qu'elles avoient jetés dans l'Etat ; on s'est bien gardé de vous rappeler le style des arrêtés lus à cette tribune.

Certes, si on étoit de bonne foi, on ne verroit pas dans la loi du 3 brumaire une pacification de l'audace avec la crainte & la frayeur, mais bien le moyen le plus doux, la défense la plus modérée, pour arrêter les suites de l'une des trames les plus criminelles qui aient eu lieu contre la liberté.

Je crois qu'il est bien démontré pour les hommes sans prévention, que la Convention pouvoit, dans des momens aussi pénibles, contre une attaque qui n'étoit pas de son fait, devoit même faire une loi répressive. On a voulu élever des doutes sur l'étendue des pouvoirs dont elle étoit revêtue, la question est décidée par l'article VIII du titre III de la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple, où il est dit que « la Convention déterminera ensuite le jour de la clôture » de ses travaux comme pouvoir constituant. »

Voyons maintenant si ce système de renverser la République est abandonné, & si nous pouvons laisser sans défense la partie de la législation la plus importante à la tranquillité publique.

Les premiers motifs que j'ai donnés il y a un instant de la nécessité de la loi du 3 brumaire, sont les mêmes aujourd'hui qu'ils étoient lorsqu'elle fut délibérée.

Il n'en faudroit pas davantage sans doute pour rendre la loi nécessaire, & je fais grace au Conseil des réflexions bien amères auxquelles sont forcés de se livrer les amis de la République, en songeant seulement au point où il faut que nous soyons réduits pour qu'une telle discussion ait lieu dans le sénat français.

Mais croyez-vous qu'il ne faille considérer les parens d'émigrés que sous les rapports qui leur sont propres? ce qu'ils offriroient naturellement même, sans mauvaise volonté, de résistance à la marche du gouvernement républicain, pouvez-vous l'isoler des autres obstacles avec lesquels cette résistance concourroit? pouvons-nous même isoler la proposition de les admettre dans les administrations publiques de plusieurs autres propositions faites au Conseil, & qui forment ensemble un système complet dont l'esprit est absolument contraire à celui qui doit maintenant diriger la législation & le gouvernement?

Je suis bien éloigné de vouloir exciter des haines. Si nous n'étions pressés par des intérêts aussi puissans, je garderois le silence; mais j'en ai été le témoin: combien de maux ont affligé la France, parce que dans le principe on fut imprévoyant & trop peu ferme! & j'aime mieux faire pleuvoir sur moi les calomnies, les outrages, les haines implacables, que de ne pas dire enfin, dans une circonstance aussi décisive, comment je vois notre situation présente & les maux qui doivent en résulter, si bientôt on n'arrête les entreprises journalières faites contre la République: je ne veux accuser personne, je ne juge que les choses.

La révolution française est un tout composé de parties homogènes. Mûrie dans le secret de la nature, comme ses productions les plus précieuses, elle put bien recevoir son impulsion de quelques hommes, mais elle ne fut point leur ouvrage. Dirigée par un esprit qui lui est propre vers un but

déterminé qui est la raison & la liberté, les maux qu'elle entraîna après elle furent l'effet d'une résistance aussi aveugle qu'opiniâtre, & non des principes qui l'avoient fait naître. Les désastres furent grands, selon que l'on s'écarta de ces principes; à mesure qu'on s'en rapprocha, on vit renaître le calme.

L'autorité chargée par la nation de maintenir & de consolider la liberté, est vaincue, assujettie; la terreur couvre la France d'échafauds: elle recouvre son indépendance; des actes nombreux de justice ramènent l'espoir & la tranquillité parmi les citoyens. De nouveaux orages se préparent; les craintes, les alarmes, renaissent à mesure qu'ils grossissent: la victoire de prairial dissipe les nuages, l'autorité nationale reparoît dans sa pureté; bientôt les esprits sont entraînés dans un autre égarement; de nouvelles entreprises préparent des événemens d'une autre nature, altèrent en proportion la paix intérieure & la confiance, enlèvent à l'autorité son influence salutaire, & la révolte de vendémiaire éclate. Nous arrivons enfin à travers mille obstacles à un gouvernement. L'esprit qui a présidé à son établissement domine pendant quelque temps; & si les factions n'ont pas été, ne sont pas anéanties, elles se sont tues: leur silence & l'action du gouvernement nous ont valu quelque repos.

Maintenant êtes-vous sur cette ligne juste de la révolution également éloignée des deux excès opposés? tout marche-t-il à l'affermissement du gouvernement républicain? y a-t-il abnégation de toute volonté contraire? Le Corps législatif a-t-il eu constamment cette fermeté qui repousse également, & les propositions anarchiques, & les propositions anti-révolutionnaires & monarchiques, c'est-à-dire, des propositions qui, étant admises, ôteroient au gouvernement de sa force, & accroîtroient d'autant celle de ses ennemis.

Ah! si telle est notre situation, rendons graces au ciel, la révolution est consommée; déja nous sommes heureux de notre sécurité.

Mais examinons.

Souvent un fait simple, mais bien caractérisé, suffit pour jeter de grandes lumières sur les questions les plus compliquées, sur les trames ourdies avec le plus de perfidie.

L'anarchie a sans doute de zélés partisans ; mais je défie qu'on puisse avancer qu'ils aient trouvé des défenseurs dans le sein du Corps législatif : on se rappelle à quelle unanimité furent votées les mesures de répression demandées par le Directoire exécutif lors des derniers événemens ; cependant il a pu s'opérer quelque changement dans la physionomie des conseils ; c'est un fait positif, que l'on a traité de montagnards la majorité qui avoit voté certaines propositions ; c'est un fait positif, que l'on a fait retentir aux extrémités de la France, que l'esprit montagnard dominoit dans les délibérations des conseils : ces cris ont été répétés avec une affectation digne de quelque attention peut-être. L'esprit *montagnard*, pour me servir de cette expression, est celui qui domina en France avant le 9 thermidor, qui provoqua le 31 mai, le 12 germinal, le premier prairial, & en dernier lieu l'attaque du camp de Grenelle.

Or qui ne se souvient qu'il y a quelques jours on fusilloit neuf de ces conspirateurs montagnards? ont-ils trouvé des défenseurs dans les conseils, au Directoire? Quand il fut question d'attribuer à une commission militaire la connoissance de la conspiration de Grenelle, s'éleva-t-il une seule voix pour dire que la Constitution s'opposoit à toutes les mesures proposées, &c? Quoi! l'esprit montagnard domineroit dans le conseil, & il laisseroit aller à la mort ses plus zélés partisans! ce n'est pas ainsi que les montagnards de 93 en agissoient.

O vous qui tenez un tel langage, que voulez-vous donc dire? que demandez-vous? Des factieux sont frappés de la mort, & vous dites qu'ils règnent ; & déja, dans des amplifications inconcevables, vous montrez les échafauds qu'ils vont dresser. Ah! le génie infernal qui vous a déja dicté une sédition vous anime toujours : vous inventez de sinistres projets pour porter à la révolte par le souvenir de

maux trop cruels : la proscription des républicains, voilà votre but, voilà votre arrière-pensée. O les plus stupides des hommes, si vous n'en êtes les plus perfides & les plus féroces, sachez que nous sommes autorisés à proclamer votre infamie & vos projets. Savez-vous pourquoi? c'est que vous les révélez à qui veut vous entendre. Bouleverser toutes les idées, calomnier, irriter, épouvanter, fatiguer, tout est légitime, tout est bon pourvu que la désolation règne sur toute la surface du territoire de la République. Hommes pervers! vous vous épargneriez tant d'efforts si vous vouliez bien vous convaincre que les républicains ne céderont jamais, qu'ils mépriseront les amis des rois tant qu'ils ne feront que crier; mais qu'ils seront écrasés comme les anarchistes, au premier mouvement qu'ils auront l'audace de tenter.

Pour qui veut y voir, n'est-il pas évident que ce qui se passe sous nos yeux n'est qu'une misérable parodie de ce qui arriva en 93, des moyens employés par les jacobins?

A cette époque l'on avoit donné à l'esprit public une impulsion terrible. Il falloit le rappeler à cette modération, seule capable d'en prévenir les excès : les hommes sages & courageux qui professèrent cette doctrine furent rangés dans la classe des royalistes, des conspirateurs, & furent proscrits comme tels.

Aujourd'hui l'horreur qu'inspirent les événemens révolutionnaires & leurs auteurs a donné à l'opinion une direction opposée. Les hommes sages veulent empêcher qu'elle ne tourne au profit du royalisme ; ils font des efforts pour la rappeler à cette modération qui peut prévenir de nouveaux excès ; ils sont rangés dans la classe des terroristes.

En 93, toutes les mesures sages étoient accusées de royalisme.

Aujourd'hui toutes les mesures fermes & sages qui peuvent soutenir la République sont traitées de mesure révolutionnaires : mais en revanche on provoque toutes celles qui peuvent la tuer, comme des mesures de sagesse & d'humanité.

En 93, il ne falloit élire aux places que des patriotes; c'eſt-à dire, des partiſans de Marat & de Robeſpierre.

Aujourd'hui la machine du gouvernement ne marche pas, parce que les parens des émigrés ſont exclus des places légiſlatives, adminiſtratives & judiciaires.

Si les uns parloient ſans ceſſe des crimes de la cour & de la trahiſon de ſon chef, les autres n'ont-ils pas les crimes de Robeſpierre? champ inépuiſable en ſoi, mais bien plus fécond ſous la main d'hommes qui haïſſent ſi fortement la tyrannie & qui ont tant fait pour la liberté.

En 93, des journaux étoient ſpécialement chargés de diſſéminer les calomnies, de proſcrire comme royaliſtes, comme fédéraliſtes à la fois tout ce qui n'accédoit pas à la domination des tyrans.

Aujourd'hui des journaux, les mêmes qui proclament les principes les plus oppoſés à la révolution & à la Conſtitution, en prenant le titre de conſtitutionnels, déſignent à la France, comme anarchiſtes & comme royaliſtes, les hommes dont on craint la fermeté & le dévouement à la République.

En 93, les journaux pervertiſſoient toute morale publique en détruiſant les principes qui ſont la baſe de l'ordre ſocial.

Aujourd'hui les journaux pervertiſſent tout eſprit public, en attaquant ſans ceſſe les principes ſacrés du républicaniſme (1).

Ces entrepriſes, ces attaques ſi criminelles ſont journalières & ſe répètent avec une audace qui eut à peine des exemples du temps des Maury & des Royou.

Pendant que les calomnies, les diffamations, vont croiſſant, qu'a-t-on fait dans le ſein du Corps légiſlatif, & notamment du conſeil des Cinq-cents? Je ſuis loin d'accuſer

---

(1) Au point d'infamie où eſt tombé cette prétendue magiſtrature, il n'y a plus qu'une choſe à deſirer, c'eſt que les magiſtrats journaliſtes ſe rendent encore plus mépriſables, & que les hommes qui les recherchent, parce qu'ils flattent leurs paſſions, rougiſſent enfin d'être en ſi mauvaiſe compagnie.

les intentions de mes collègues ; je ſuis loin de penſer que les propoſitions que je vais relever aient été faites dans des vues contre-révolutionnaires ; mais auſſi je ne puis m'empêcher de regarder leurs auteurs comme s'ils avoient été étrangers juſqu'à ce jour à la révolution. Je ne prendrai que quelques-unes de ces propoſitions dans le nombre du même genre qui exiſtent & qui ſont conſignées dans les procès-verbaux.

Imaginez un inſtant les fermiers de biens nationaux expulſés par la vente de ces biens, traduiſant les acquéreurs devant les tribunaux pour en obtenir une indemnité ; ces mêmes acquéreurs traduits encore devant les tribunaux, ſous mille prétextes frivoles, ſur le titre & la validité de leur acquiſition ; la radiation des émigrés enlevée au Directoire exécutif & attribuée ou aux administrations ou aux tribunaux : imaginez la loi du 3 brumaire rapportée, & les parens d'émigrés rempliſſant les tribunaux & les adminiſtrations, & prononçant ſur la validité de la vente des biens nationaux, & ſur la radiation des prévenus d'émigration ; les prêtres non réprimés, forts de la foibleſſe ou de la complicité des adminiſtrations : ne voyez-vous pas par-tout, comme une ſuite inévitable de telles meſures ſi elles n'étoient repouſſées, le déſeſpoir, la révolte, l'inſubordination & la plus épouvantable anarchie ?

Ne voyez-vous pas un Directoire exécutif à qui tous les moyens d'adminiſtration manquent, & ne ſachant où trouver du ſecours, répandre des troupes pour contenir ; un Corps légiſlatif où les partis ſeroient ſignalés, les patriotes ſages toujours proſcrits ; les patriotes ardens recourant aux meſures violentes, tonnant contre les imbécilles ou les perfides qui auroient jeté la France dans cette épouvantable chaos, & ſe prévalant contre eux de leurs prédictions cent fois répétées ; ceux ci ſe croyant forts de l'opinion qu'ils auroient pris tant de peine à former, des fonctionnaires publics placés par leur influence, & de tous ceux qu'ils auroient attachés à leur char par les démarches dans leſquelles ils les auroient engagés, ſoumis aux mêmes hommes qui auroient conſenti à être leur appui, tout en les enveloppant avec des vues

qu'ils ne leur avoient pas supposées, & qui voudroient consommer leur abominable triomphe, toujours en invoquant la constitution ; enfin leurs adversaires poussés à bout, ralliant encore une fois indistinctement tous les ennemis de la royauté, & frappant sans mesure, sans miséricorde, sur ces êtres incorrigibles que cinq ans de révolutions n'ont rendu ni plus sages ni meilleurs ? & jugez par-là de la situation où vous auriez mis la France sans le vouloir.

Oui, si en 93 les hommes qui joignoient à un républicanisme bien prononcé, de la réflexion, de la modération, un grand désintéressement, je ne dirai pas du côté de la fortune, ce qui est trop vil, mais du côté de l'ambition & de l'amour-propre, avoient joui de la considération qu'ils méritoient, aucun des maux qui ont désolé la France ne seroit arrivé.

Si le véritable esprit public est en vigueur, si le républicanisme est à sa place, c'est-à-dire, fait des lois, gouverne, administre, la France est près de son bonheur : si c'est au contraire l'esprit d'hommes pour qui la conservation de la République n'est qu'un calcul de sûreté personnelle, pour qui la constitution est un pis-aller, que leurs goûts, leurs pensées, leurs habitudes reportent toujours vers un autre ordre de choses, qui n'ont jamais vu la République possible, et qui ne voient point de gouvernemens sans des rois, des nobles, des prêtres, des religions dominantes, des mensonges, des erreurs, les maux alors ne peuvent avoir de termes.

Toutefois, avec une surveillance active, notre situation n'a rien d'alarmant ; mais il faut des précautions sages & fortes. Vous êtes fortement attaqués, votre défense doit être égale à l'attaque.

Je citerai une époque bien remarquable, & qui prouve jusqu'à quel point peut s'étendre l'application des principes que j'ai professés.

Le Pouvoir exécutif conspiroit contre la Constitution de 91 : ses intentions étoient bien connues pour qui vouloit y voir ; il avoit à sa disposition la force publique. Il falloit

ſuccomber avec la Conſtitution, ou prendre un parti capable de ſauver la révolution. Après avoir fait les invitations les plus preſſantes (je n'en citerai pour exemple que la notice qui fut remiſe au chef du gouvernement par le miniſtre Narbonne, & la lettre qui lui fut adreſſée par Vergniaux, Guadet & Genſonné), on ſe prépara à prévenir les maux qui devoient réſulter de la trahiſon. La puiſſance qui conſpiroit étoit redoutable, la réſiſtance fut terrible. Eh bien! dans ce grand événement toute la queſtion dépend ici d'un fait, y avoit-il conſpiration? De ce moment tout fut légitime, ce fut un conjuré que l'on attaqua, & non la Conſtitution. C'eſt une étrange erreur que d'avoir accuſé l'Aſſemblée d'avoir violé le ſerment qu'elle avoit fait de maintenir la Conſtitution. L'Aſſemblée légiſlative ne la détruiſit point; mais le chef du pouvoir ſuprême ſe trouvant déchu par le fait de la conſpiration, il falloit conſulter la nation, ſoit ſur la dynaſtie à établir, ſoit ſur le nouveau gouvernement qu'il étoit bon d'adopter, d'après les inconvéniens reconnus du premier. Il n'y eut de vraiment coupables dans cette affaire que ceux qui, toujours le mot de conſtitution à la bouche, avec une rigueur apparente de principe qui n'eſt pas reſtée ſans imitation, ſoutinrent la trahiſon & le parjure.

Voilà, je le répète, un exemple bien frappant de l'étendue du droit de défenſe, & de l'application juſte du principe.

S'il eſt démontré que les parens d'émigrés rempliſſant des fonctions publiques, la patrie doit en concevoir des craintes; ſi les trames dirigées contre elle en deviennent plus dangereuſes, comme c'eſt un fait qu'il n'eſt pas au pouvoir du Corps légiſlatif d'empêcher, il eſt de notre devoir de prendre les précautions qu'il rend néceſſaires, parce que tout ce qui peut porter atteinte à la ſûreté de la République, à la Conſtitution, doit être réprimé.

Mais ce n'eſt pas ſeulement un devoir qui réſulte pour vous des faits & de la force des principes généraux; il vous eſt commandé ſpécialement par la Conſtitution.

Par l'article 373, « la nation déclare qu'en aucun cas elle

ne souffrira le retour des émigrés ; que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République. »

Si les parens des hommes qui sont armés administrent, gouvernent, font des lois, où est la garantie de la volonté nationale ?

On a bien parlé du droit d'être élu, mais on n'a point parlé de cet article de la Constitution. C'est peut-être quelque montagnard qui l'aura glissé là pour faire pièce à ses bons amis ; cependant puisque cet article existe, il faut qu'il soit exécuté. Eh quoi ! la Constitution n'existe-t-elle pour vous que lorsqu'elle offre des dispositions qui flattent vos passions, ou qui servent vos projets ? N'est-elle plus rien lorsqu'elle ordonne les précautions qui peuvent la sauver des attaques de ses plus cruels ennemis ?

Je réponds à ceux qui attaquent la loi du 3 brumaire. Cette loi porte sur des faits positifs. Elle n'est point un *acte tyrannique, & ne modifie point la Constitution* (1), puisqu'elle n'est que la conséquence, le moyen d'exécution d'un article de la Constitution, & un acte de défense contre des attaques que vous ne pouvez révoquer en doute, sans mauvaise foi.

C'est parce que le peuple a voulu l'entier exercice de ses droits, qu'il a, par un article exprès, écarté ses plus cruels ennemis & confisqué leurs biens ; c'est le peuple qui, par cet article, a récusé tout ce qui pouvoit affoiblir l'ordre qu'il a donné, & seconder directement ou indirectement les émigrés, & porter atteinte à la confiscation de leurs biens.

Oui, le salut public sera compromis si la constitution n'est pas exécutée, si, par votre imprudence & votre foiblesse, les émigrés rentrent, & si les acquéreurs de biens nationaux sont tourmentés.

La loi n'est point pour cela une loi révolutionnaire, &

(1) Les mots en lettres italiques sont des façons de parler de Boissy-d'Anglas.

le rapporteur ne l'avoit pas dit. Une loi juſte, quelque nom qu'on lui donne, eſt bonne avant comme après la conſtitution; une loi injuſte ne vaut rien dans aucun temps. Loin que la loi du 3 brumaire puiſſe *provoquer une révolution*, elle peut prévenir, elle préviendra de grands déſordres.

On n'a pas parlé ſérieuſement lorſqu'on a dit que *cette loi étoit à la loi du 17 ſeptembre, comme celle-ci étoit à la loi du 24 prairial.*

La loi du 17 ſeptembre attaquoit indiſtinctement tous les citoyens: ce n'étoit pas même une loi qui déſignât un objet déterminé; c'étoit plutôt la création de commiſſions qui enſuite auroient le droit d'empriſonner qui bon leur ſembleroit. Mais ici il eſt queſtion d'émigrés qui ont bien inconteſtablement des parens en France. Il n'y a rien là *d'imaginaire*, il eſt queſtion d'aſſurer l'exécution de la conſtitution; *ce qui n'eſt point une fantaiſie.*

Mais la plaiſanterie eſt un peu trop forte lorſqu'on a dit que de là à l'aſſaſſinat en maſſe il n'y a qu'un pas: ce ſeroit au moins un pas de géant (1).

Il ſuffit de ſavoir comment les lois de circonſtances furent rendues par la Convention nationale, pour qu'on ne craigne pas de les voir aiſément reparoître.

Bazire, qu'on a cité, ne fut dirigé ni par notre conſtitution, ni par des faits qu'on ne peut nier, & Bazire n'étoit pas membre d'un Corps légiſlatif diviſé en deux Conſeils, & qui n'eſt point chargé du gouvernement.

Oui, nous avons triomphé de nos ennemis; mais les émigrés ſont encore armés contre la patrie.

On a évoqué les ombres des hommes de crimes & de ſang, & on les a invités à ſe *conſoler, parce que ceux qui ont fait la loi du 3 brumaire, & ceux qui s'oppoſent à ſon rapport, ſeront confondus avec eux par la poſtérité.* C'eſt

(1) Thibaudeau a été juſqu'à dire que nous voulions *le gouvernement révolutionnaire.* Cette aſſertion eſt atroce: cependant, comme il eſt à peu près convenable qu'entre légiſlateurs on ne s'arrache pas les yeux, il faut encore avoir la généroſité de ne pas caractériſer un pareil trait, & de n'en pas tirer les conſéquences.

encore là une exagération qui prouveroit tout au plus que la postérité pourroit être aussi injuste que certains de nos contemporains.

Ceux-là, a-t-on dit, *travaillent pour le royalisme, qui proposent des lois de circonstances*; & ceux-là n'y travaillent pas qui proposent d'admettre dans les fonctions publiques les parens d'hommes armés pour la royauté, contre la République & la patrie ! Quel délire !

Il ne peut y avoir *d'injustice* à assurer l'exécution d'une disposition de l'acte constitutionnel.

On vous montre le rapport de la loi du 3 brumaire comme un *moyen de réunion* ; ce conseil n'a pas été dicté par une grande expérience ; mais vous ne pourriez le suivre sans crime : il ne vous appartient pas d'être généreux aux dépens du peuple & de la constitution qu'il a jurée ; c'est un dépôt sacré que vous devez défendre par tous les moyens, & sur-tout par ceux qu'elle vous indique.

On a dit encore que la prochaine législature broiera cette loi infame. Je ferai mon devoir tant que je serai en fonction ; ceux qui viendront après moi feront ce qui leur plaira, c'est de quoi je ne me soucie guère en ce moment. Je ne cherche point à deviner ce qui *sera fait un jour*. Entièrement dévoué à la République & à la constitution, comme je l'ai constamment été à tous les sentimens de délicatesse, de probité, d'humanité, de justice, je les défendrai l'une & l'autre au péril de ma vie : c'est pour remplir un devoir si sacré que j'ai pris la parole, tout en prévoyant le déluge d'outrages qui va fondre sur moi.

J'appuie le projet de la commission, ainsi que la proposition faite par Jean Debry d'envoyer un message au Directoire exécutif pour qu'il rende compte de la situation morale & politique de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 5.